

Date de l'arrêté : 12/05/2025 Objet : FERMETURE RUE LE QUAI - L'ECHAPPEE CHARENTAISE - PAUL POUX 2025	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Confolens LA BOIXE - Commune
--	--

PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
 N° 2025_AT_025

Le Maire délégué de Montignac-Charente,

Vu la demande en date du 02/05/2025, dans le cadre de l'organisation de la Paul Poux 2025 sur notre territoire, M. MOUNIER Pierre, domicilié 126 Chemin de la Papote 16560 JAULDES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, par la fermeture de la Rue Le Quai à Montignac-Charente 16330 LA BOIXE, le Samedi 28 juin 2025 de 7h30 à 10h00 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

ARTICLE 1 : M. MOUNIER Pierre est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de la PAUL POUX 2025 organisée sur notre territoire, par la fermeture de la Rue Le Quai à Montignac-Charente 16330 LA BOIXE, le Samedi 28 juin 2025 DE 7h30 à 10h00.

ARTICLE 2 : le stationnement et la circulation des véhicules toutes catégories sont interdits le Samedi 28 juin 2025 de 7h30 à 10h00, sauf pour les organisateurs et les services de secours.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La matérialisation du présent arrêté sera assurée par l'association.

L'association est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation.

L'association fera son affaire personnelle des dommages qui pourraient éventuellement être occasionnés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire délégué de Montignac-Charente et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA BOIXE, le 12 mai 2025
 Le Maire délégué de Montignac-Charente,
 James CHABAUTY



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.